Délibération n° 2006-221 du 23 octobre 2006

Délibération n° 2006-222 du 23 octobre 2006

Services publics –origine – prestations sociales – discrimination indirecte – discrimination directe –

La haute autorité a été saisie d'une réclamation relative au refus opposé par l'administration fiscale de traiter la déclaration de revenus d'un étranger domicilié auprès d'une association. Si l'administration a régularisé la situation du réclamant, l'enquête de la haute autorité a révélé que les instructions diffusées par la Direction générale des impôts aux directions des services fiscaux étaient entachées d'illégalité en ce qu'elles subordonnaient le traitement des déclarations de revenus des étrangers domiciliés auprès d'associations agréées à la présentation d'une carte de résident, titre de séjour d'une durée de validité de dix ans.

Ces instructions sont constitutives d'une discrimination indirecte en ce qu'elles ont pour effet de priver la majorité des ressortissants étrangers, dont les demandeurs d'asile, faute d'avis d'imposition, du bénéfice de prestations sociales ou de l'aide juridictionnelle, et ce en méconnaissance de l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

La haute autorité demande à la Direction générale des impôts de diffuser de nouvelles instructions dans un délai de trois mois.

Le Collège:

Vu la Directive n°2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide:

La haute autorité a été saisie le 27 mars 2006 d'une réclamation relative au refus d'enregistrement de sa déclaration de revenus opposé par le centre des impôts de Paris, décision qu'il estime liée à son origine.

Par courrier, non daté et ni signé, le centre des impôts des Grandes carrières Sud de Paris informait le réclamant que sa déclaration de revenus ne pouvait être traitée au motif qu'il ne pouvait mentionner comme lieu d'habitation la boîte postale de l'association France Terre d'Asile auprès de laquelle il était domicilié.

Interrogée par la haute autorité, la Direction Générale des Impôts reconnaissait l'erreur commise par le centre des impôts et indiquait que la déclaration de revenus du réclamant était sur le point d'être traitée.

Il était précisé que de nouvelles instructions seraient diffusées auprès des directions des services fiscaux sur les conditions dans lesquelles doivent être acceptées et traitées les déclarations de revenus déposées par les contribuables domiciliés auprès d'une association agréée.

Or, ces instructions, qui ont fait l'objet de la note du 24 avril 2006 relative au traitement des déclarations de revenus déposées par les personnes dont la domiciliation est incertaine, sont critiquables.

En effet, aux termes de la fiche 1, consacrée aux « usagers se domiciliant auprès d'associations ou d'organismes agréés », il est indiqué que « la domiciliation fiscale des personnes sans domicile fixe peut être effectuée [...] auprès d'une association agréée : les personnes sans domicile fixe, français ou étrangers titulaires d'une carte de résident peuvent se faire domicilier dans un organisme d'accueil agréé ».

Or, au sens de l'article L314-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, la **carte de résident** est un titre de séjour d'une durée de validité de dix ans.

Ces instructions constituent un obstacle au traitement des déclarations de revenus des étrangers non titulaires d'un titre de séjour de dix ans, notamment les titulaires d'un titre de séjour temporaire d'un an ou les bénéficiaires d'une autorisation provisoire de séjour, tels les demandeurs d'asile.

Elle a pour effet de priver la majorité des ressortissants étrangers, dont les demandeurs d'asile, du bénéfice de prestations sociales ou de l'aide juridictionnelle, faute d'avis d'imposition.

En effet, sont subordonnés à la production d'un avis de non imposition l'accès à la couverture maladie universelle, le droit d'accès à un logement social, la gratuité des transports en commun ou le bénéfice de l'aide juridictionnelle...

Or, en vertu de l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, « en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux [...] d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race ».

Cet article, issu de la transposition de la Directive n°2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, consacre le droit de toute personne à l'égalité devant la loi et à la

protection contre une discrimination, directe **ou indirecte**, fondée sur l'origine nationale notamment en matière de protection sociale et d'avantages sociaux.

Au sens de la Directive, « une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race ou d'une origine ethnique donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires ».

En l'espèce, cette disposition n'apparaît pas objectivement justifiée par un objectif légitime et les moyens de réaliser cet objectif ne semblent pas appropriés et nécessaires.

En conséquence, le Collège constate que les instructions de la Direction Générale des Impôts sont constitutives d'une discrimination indirecte au sens de l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, en ce qu'elles ont pour effet de priver de l'accès à des prestations ou avantages sociaux majoritairement des personnes d'origine étrangère.

Le Collège décide d'inviter son Président, en vertu de l'article 11 de la loi précitée, à adresser à la Direction Générale des Impôts une recommandation afin que ces instructions soient modifiées, dans un délai de trois mois, en vue de leur mise en conformité avec les prescriptions de la Directive précitée et de la loi du 30 décembre 2004.

Le Président

Louis SCHWEITZER